

La voix au Québec de l'Institut des fonds  
d'investissement du Canada

CLAUDE PAQUIN  
Président du conseil des gouverneurs

Le 25 septembre 2015

Envoyé par courriel

M. Richard Boivin  
Sous-ministre adjoint aux politiques relatives  
aux institutions financières et au droit corporatif  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 0A4  
[consultation\\_ldpsf@finances.gouv.qc.ca](mailto:consultation_ldpsf@finances.gouv.qc.ca)

Monsieur Boivin,

**Objet: Soumission du CFIQ sur le Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers**

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) représente les sociétés gestionnaires de fonds communs de placement et les courtiers en épargne collective qui font affaire au Québec. Ses membres gèrent un actif de plus de 200 milliards de dollars et les membres distributeurs sont responsables de la grande majorité de la distribution des fonds communs de placement dans la province. Le CFIQ est la voix au Québec de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC).

Nous avons pris connaissance du Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (le « Rapport ») déposé le 12 juin dernier. D'emblée, nous vous remercions de l'opportunité de soumettre nos commentaires sur un sujet qui touche des éléments importants de nos activités. Nous soumettons les commentaires qui représentent l'opinion de la majorité des membres du CFIQ. Certains membres vont présenter leur propre soumission pour faire valoir leur position particulière.

Nous aborderons dans la présente lettre les recommandations 3, 4 et 5 du Rapport qui visent particulièrement l'industrie des fonds d'investissement en répondant aux questions A à D. Les autres aspects traités dans le Rapport abordent des questions importantes, mais ces aspects ne sont pas visés par le mandat du CFIQ.

**Le fardeau réglementaire et l'encadrement adéquat de la distribution des produits et services financiers au Québec (« Recommandation 3 »)**

Le Rapport fait référence aux Consultations de 2007 et 2010 dans lesquelles il était proposé de reconnaître l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») au Québec ou d'intégrer les règles de cet organisme d'autoréglementation (« OAR ») au Québec. Nous avons répondu en novembre 2010 à l'effet que nous étions favorables à l'arrivée de l'ACFM au Québec dans la mesure où ce changement favorise une harmonisation avec l'ensemble du Canada. Par souci d'économie et pour une plus grande efficacité, nous croyons toujours que la reconnaissance

de l'ACFM au Québec pourrait être bénéfique pour l'ensemble de l'industrie. Nous réitérons que cette transition devrait se faire sous certaines conditions primordiales, dont notamment :

- 1) Une reconnaissance de l'OAR et de ses règles au Québec;
- 2) L'établissement d'un bureau régional au Québec avec des pouvoirs décisionnels et budgétaires;
- 3) Une représentativité québécoise au conseil d'administration de l'ACFM;
- 4) Des services offerts en français, dont notamment les inspections des succursales;
- 5) Une période de transition adéquate afin que l'ensemble de l'industrie puisse s'adapter à ces nouvelles règles.

Nous croyons que cet encadrement serait aligné pour favoriser une interprétation similaire de plusieurs dispositions réglementaires, dont notamment le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »). En effet, lorsque le Règlement 31-103 est entré en vigueur en 2009, le représentant de courtier en épargne collective devait alors être régi principalement par ce Règlement au lieu des dispositions de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (« LDPSF »).

Cependant, plusieurs dispositions du Règlement 31-103 ne peuvent actuellement s'appliquer au Québec. Par exemple, l'article 6.3 du Règlement 31-103 prévoit que lorsque l'ACFM révoque ou suspend la licence d'un représentant, cela entraîne automatiquement la suspension de l'inscription avec le courtier.

En cas d'enquête sur l'un de ses représentants, l'ACFM implique toujours le courtier en épargne collective qui le parraine puisque cet OAR a juridiction autant sur le courtier que sur ses représentants. Cette façon de faire permet au courtier de réagir rapidement aux éléments reprochés et de collaborer au processus d'enquête. Dans certains cas, l'ACFM sera rassurée par les mesures mises en place par le courtier, pour apporter l'encadrement nécessaire au représentant visé par l'enquête et éviter des mesures drastiques face au représentant. Dans d'autres cas, le courtier pourra lui-même bénéficier des commentaires de l'ACFM pour considérer la rupture du lien contractuel avec ce représentant et protéger l'intérêt des clients plus rapidement.

Cet exemple est une preuve que la structure bicéphale actuelle au Québec est problématique. En effet, lorsqu'un problème est soulevé dans le cadre d'une enquête de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »), le courtier n'est pas impliqué à cause de la structure juridique actuelle. De plus, le représentant qui fait l'objet d'une plainte d'un client, sera questionné par l'AMF et la CSF à des intervalles différents et cela, pour les mêmes questions, puisque l'AMF a juridiction sur la délivrance d'une licence au représentant alors que la CSF couvre le côté déontologique de la pratique. Ce processus d'enquête est très lourd et coûteux pour le représentant et l'industrie. Pourtant, toute la question reliée au traitement d'une plainte d'un client devrait être traitée lors d'un même processus. Ainsi, l'organisme qui juge de la plainte devrait aussi pouvoir régler la question de délivrance de la licence. L'investisseur serait aussi mieux protégé si le traitement de la plainte et ses effets étaient réglés dans un plus court laps de temps.

Les audits effectués par les régulateurs auprès des courtiers pourraient également être allégés, moins coûteux et plus appropriés avec la venue de l'ACFM au Québec. Présentement, les courtiers ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec participent à des audits sur les deux territoires. Ces audits pourraient être effectués une seule fois pour l'ensemble des activités d'un courtier. Il serait donc plus efficace et moins coûteux pour le courtier de mettre en place les recommandations qui sont expliquées dans le rapport d'audit. Les frais d'inspections seraient moindres, mais les mesures de supervision seraient tout aussi efficaces.

Un autre exemple de simplification des processus est le dépôt des états financiers et toute autre divulgation du courtier, qui pourraient être produits pour couvrir l'ensemble du territoire canadien au lieu d'être fait à deux niveaux.

Finalement, nous croyons que l'investisseur bénéficiera aussi de l'encadrement par l'ACFM au Québec par une plus grande standardisation des méthodes de conformité à travers les différents courtiers. La reconnaissance de l'ACFM au Québec le serait à titre d'OAR, au même titre que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») est déjà reconnu au Québec.

### **Fonds d'indemnisation des services financiers (« Recommandations 4 et 5 »)**

Les questions reliées à l'indemnisation de l'investisseur sont extrêmement importantes. Nous devons offrir à l'investisseur un régime qui le protégera adéquatement afin d'assurer un environnement stable et sécuritaire.

Nous croyons que cette question est intimement reliée à la question précédente. Dans la mesure où l'ACFM obtient juridiction au Québec, son mécanisme de protection des épargnants devrait également suivre. En effet, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI »), vise tous les courtiers en épargne collective du Canada sauf le Québec. La CPI est financée par les cotisations trimestrielles, qui sont versées par les membres de l'ACFM. Le mécanisme d'indemnisation est complètement différent de celui du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF), actuellement en place au Québec.

La CPI versera une indemnité à l'investisseur qui a subi une perte financière pour les avoirs financiers admissibles. Il faut se référer aux concepts définis dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI ») et aux règlements d'application du CPI, pour retrouver les notions d'avoirs admissibles. Les décisions d'admissibilité à une indemnisation reposent sur le syndic et ces décisions sont importantes pour un traitement équitable des investisseurs. L'encadrement offert par les dispositions de la LFI permet un fonctionnement rapide et un mécanisme transparent qui s'applique pour l'ensemble des demandes. L'intervention rapide dans les circonstances est essentielle pour une meilleure protection de l'investisseur. Il a été reconnu au fil des ans que la protection du CPI ainsi que le maintien d'une assurance contre les pertes résultant d'un acte frauduleux, permet une couverture d'indemnité efficace pour l'investisseur. Il faut aussi mentionner que le montant maximal de la couverture pour le CPI est de 1 000 000\$ comparativement au 200 000\$ de protection du FISF.

### **Observations connexes**

L'encadrement des représentants en épargne collective devrait passer par une plus grande souplesse concernant l'organisation de leur entreprise. Nous avons manifesté à plusieurs tribunes le fait que ces représentants devraient pouvoir recevoir les commissions en épargne collective par le biais d'une corporation comme c'est possible pour plusieurs autres professionnels, ainsi que dans la majorité des autres provinces. Le projet de Loi 58 avait été présenté à l'Assemblée nationale en 2013, pour permettre cette pratique. Ce projet de Loi proposait un encadrement adéquat pour assurer une fluidité des responsabilités du représentant tout en recevant ses commissions par l'intermédiaire d'une corporation. Nous profitons de cette consultation pour mentionner que permettre le paiement des commissions en épargne collective à une corporation devrait faire partie de la réforme actuellement proposée. De plus, nous soulignons que l'ACFM permet déjà cette pratique pour les représentants en épargne collective ailleurs au Canada.

### **Conclusion**

La Loi sur la distribution de produits et services financiers a déjà plus de 15 ans d'existence et a subi plusieurs modifications. Pour l'industrie des fonds communs de placement, un changement significatif a été effectué en 2009 alors que les représentants de courtier en épargne collective et

M. Richard Boivin

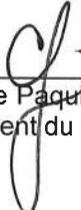
Objet: *Soumission du CFIQ sur le Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*  
Le 25 septembre 2015

---

de courtier en plans de bourses d'études étaient maintenant assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières. Ce changement démontrait la volonté d'une certaine harmonisation avec les autres provinces canadiennes. Nous croyons que le Rapport présente une suite logique pour une intégration des règles similaires pour l'ensemble du Canada. L'efficacité des marchés passe par une plus grande transparence des règles et une application plus standard des normes.

Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer nos commentaires sur des sujets qui touchent un volet important de nos activités. Si vous avez besoin de plus ample d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Kia Rassekh, le Chef de bureau et conseiller principal en politiques du CFIQ par courriel au [krassekh@ific.ca](mailto:krassekh@ific.ca) ou par téléphone au 514-985-7025.

Veuillez agréer, Monsieur Boivin, l'expression de nos sentiments distingués.



---

Claude Paquin  
Président du conseil des gouverneurs  
CFIQ